



Convention de délégation des compétences GEMA et associées de Laval Agglomération

2024 - 2027

Table des matières

Préambule	4
Titre 1 Objet, durée et dispositions générales.....	6
Article 1 - Objet.....	6
Article 2 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi des objectifs à atteindre.....	7
Article 3 - Entrée en vigueur et durée, résiliation, renouvellement.....	7
Article 4 - Utilisation des données	7
Article 5 - Engagements des parties	8
Article 5.1. Engagements de l'EPTB.....	8
Article 5.2. Engagements de la Communauté d'Agglomération.....	8
Article 6 - Modifications	9
Article 7 - Litiges	9
Titre 2 Autres instances.....	10
Article 8 - Invitation de la Communauté d'Agglomération à assister au Comité Territorial.....	10
Article 9 - Invitation de la Communauté d'Agglomération à la conférence des Présidents	10
Titre 3 : Moyens humains	10
Article 10 - Personnel et organisation des effectifs	10
Titre 4 : Modalités financières.....	11
Article 11 - Modalités financières.....	11
ANNEXE 1 Programme financier	13

Entre

L'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, sise place du Général Ferrié, 53000 LAVAL, représentée par son Président, Florian BERCAULT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 mai 2024,

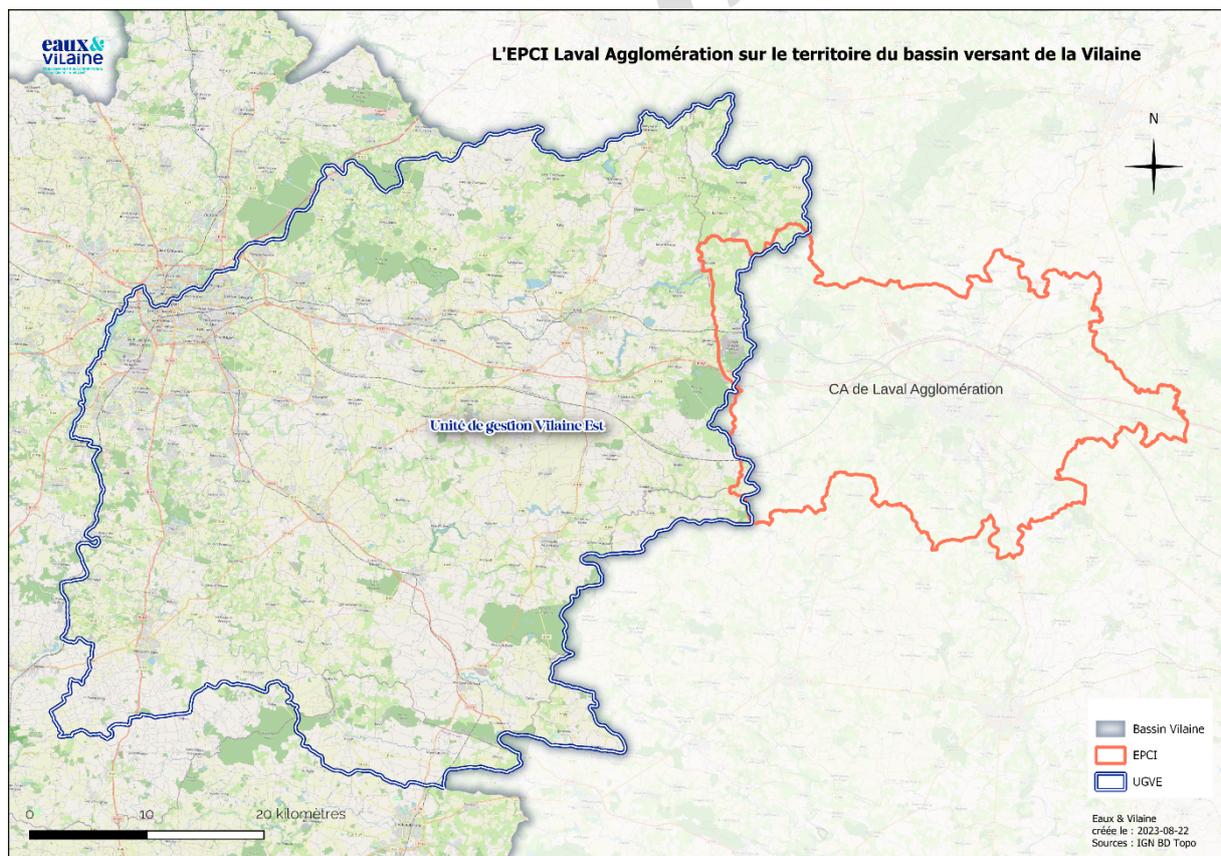
Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

et

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DE LA VILAINE « Eaux & Vilaine », situé boulevard de Bretagne BP 11, 56130 LA ROCHE-BERNARD, représenté par Monsieur Jean-François MARY, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du,

ci-après désigné « EPTB », d'autre part



Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) exercent à titre obligatoire la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI).

Cette compétence porte sur 4 des 12 missions qui se rattachent au grand cycle de l'eau, énumérées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, c'est-à-dire, plus précisément, aux missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La défense contre les inondations constitue le volet « prévention des inondations » (PI) de la compétence, tandis que les autres missions forment le volet « gestion des milieux aquatiques » (GeMA). L'EPTB intervient au titre de la compétence GeMA (article 4.3 de ses statuts), ainsi que d'autres missions, qui ne sont pas incluses dans la GeMA mais qui contribuent aux actions menées dans ce cadre : pollutions diffuses, ruissellement... (article 4.4 des statuts).

Dans le cadre de la réorganisation de la gestion des milieux aquatiques sur son territoire, l'EPTB a mis en place trois unités de Gestion dont l'Unité de Gestion Vilaine Est qui couvre les bassins versants du Semnon, de la Seiche, du Chevré et de la Vilaine Amont et une partie du territoire du cœur de Rennes Métropole.

D'une part, l'EPTB exerce, pour le compte de ses EPCI membres les compétences énoncées ci-avant, dans le cadre de processus de transferts de compétence, qui font l'objet d'un protocole définissant les modalités d'intervention de l'EPTB en la matière, afin d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'échelle de l'Unité concernée.

D'autre part, les EPCI situés sur le territoire des unités qui ne sont pas membres de l'EPTB, en ce compris la Communauté d'Agglomération de Laval, souhaitent bénéficier de l'expertise de l'EPTB dans les domaines de compétence précités sur leur périmètre situé sur le bassin versant de la Vilaine.

À cet égard, les articles L. 213-12 du Code de l'environnement (C. env.) et L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent les EPTB à exercer tout ou partie de la compétence GeMAPI pour des EPCI non-membres sous forme de délégation.

Cette délégation est établie par convention dans les conditions prévues aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT.

C'est précisément dans ce cadre que doivent s'inscrire les relations entre l'EPTB et la Communauté d'Agglomération, l'intervention de ce dernier devant également être appréhendée à l'échelle du territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Est afin d'assurer, ici encore, une cohérence d'ensemble dans la mise en œuvre de la stratégie de l'EPTB en matière de gestion des milieux aquatiques.

La présente convention a, dans ce contexte, vocation à organiser l'exercice de la compétence GeMA et des missions qui y sont associées par l'EPTB sur le bassin versant de la Vilaine de Laval Agglomération.

Ceci précisé, il a été convenu ce qui suit.

PROJET

Titre 1 Objet, durée et dispositions générales

Article 1 - Objet

1.1. Nature des compétences déléguées

La présente convention fixe les modalités d'exercice, par l'EPTB, des missions suivantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération situé sur le bassin versant de la Vilaine au regard des délégations opérées par cette dernière :

- la partie de la compétence GeMAPI correspondant aux missions suivantes :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- une partie des compétences énoncées à l'article 4.4 des statuts de l'EPTB non incluses dans la GeMAPI mais qui contribuent aux actions menées dans le cadre des missions précitées, à savoir :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - la lutte contre la pollution ;
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Par simplification, l'ensemble de ces compétences sera désigné sous le terme général de « gestion des milieux aquatiques et compétences associées ».

La convention détermine les modalités d'exercice de ces compétences par l'EPTB et les missions et engagements réciproques des parties dans ce cadre. Il fixe également les modalités de coordination des parties et de financement de leurs interventions dans le cadre du programme financier. Ce programme financier correspond aux missions réalisées par l'EPTB et est établi pour **une durée de 4 années**. Ce programme pluriannuel est approuvé par le Comité Syndical de l'EPTB.

1.2 Missions réalisées dans le cadre de la délégation

Les actions menées par l'EPTB au titre des compétences qui lui sont déléguées sont définies dans le cadre d'un programme d'actions arrêté par la Communauté d'Agglomération pour une durée de 4 ans. Ce programme d'actions sera précisé dans une annexe à la convention. Toute modification de ce programme par la Communauté d'Agglomération entraîne la modification correspondante de l'annexe en cause.

Les actions définies dans le programme d'actions sont mises en œuvre par l'EPTB selon un ordre de priorité qu'il définit lui-même dans un souci de cohérence avec les autres actions menées sur le reste de son périmètre d'intervention et en particulier sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Est auquel appartient la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi des objectifs à atteindre

Les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi de ces objectifs sont ceux inscrits au Contrat Territorial de l'Unité de Gestion Vilaine Est.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée, résiliation, renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 01/01/24 et pour la durée d'exercice par l'EPTB des compétences énoncées à l'article 1 pour la Communauté d'Agglomération.

La convention ne pourra être renouvelée que de manière explicite, sur accord des parties formalisé au moins 6 mois avant son terme. Les parties conviennent de se rencontrer pour en étudier les modalités de reconduction pour tenir compte de l'avancement des actions. Toute reconduction prendra la forme d'une nouvelle convention.

Le retrait d'un signataire du protocole de transfert de l'Unité de Gestion Vilaine Est ou la reprise d'une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions définies dans les statuts de l'EPTB ou encore une modification notable du protocole de transfert de l'Unité de Gestion Vilaine Est, entraîne la revoyure de la présente convention pour le réajuster le cas échéant en termes de moyens humains et financiers. Celle-ci intervient à la date effective du retrait du signataire ou de la reprise effective de la compétence par ce dernier. En l'absence d'un nouvel accord trouvé avec la Communauté d'Agglomération sur les modalités d'exercice des compétences énoncées à l'article 1, la présente convention est résiliée.

L'une ou l'autre des parties peut demander la résiliation de la présente convention à tout moment. Outre le cas évoqué ci-dessus, la résiliation ne peut être effective qu'en cas d'accord des deux parties.

Article 4 - Utilisation des données

L'EPTB et la Communauté d'Agglomération s'engagent à communiquer entre eux toutes les informations disponibles, qui ne revêtent pas un caractère confidentiel, et concernent la réalisation des opérations, objet de la présente convention.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacun des signataires, et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable dans la limite des règles imposées par le RGPD.

Article 5 - Engagements des parties

Article 5.1. Engagements de l'EPTB

L'EPTB s'engage à mener les actions qui relèvent des compétences énoncées à l'article 1 de la présente convention.

L'EPTB intervient conformément à la réglementation en vigueur.

L'EPTB est chargé d'informer les financeurs extérieurs (Agence de l'Eau, département, région...) de cette délégation de compétence. Il proposera d'être destinataire des subventions concernant les travaux réalisés.

L'EPTB est chargé d'informer les cocontractants extérieurs concernés (bureaux d'études, compagnies d'assurances, fournisseurs divers...) de cette délégation de compétence, c'est-à-dire les personnes qui ont conclu des contrats avec la Communauté d'Agglomération, en cours d'exécution à la date de la délégation de compétences à l'EPTB, et qui se rattachent à l'exercice des compétences énoncées à l'article 1 de la présente convention.

L'EPTB s'engage à assurer la coordination et la cohérence entre les actions menées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération avec celles entreprises sur les unités GeMA Est, Ouest et Aval de l'EPTB et en particulier avec l'Unité de Gestion Vilaine Est sur le territoire de laquelle se situe la Communauté d'Agglomération.

L'EPTB anime la commission et toutes les assemblées ou réunions utiles à la réalisation du programme.

L'EPTB met tout en œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de chacune des missions de la délégation de compétence. Il tiendra à la disposition des agents mandatés par la Communauté d'Agglomération tous documents comptables, contractuels ou autres afférents à la délégation de compétence et à son exercice.

Article 5.2. Engagements de la Communauté d'Agglomération

Les compétences sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, qui en demeure titulaire et assure à ce titre le contrôle des missions déléguées ; elle demeure l'autorité responsable des missions qu'elle confie, l'EPTB étant toutefois susceptible d'engager sa responsabilité s'il intervient au-delà des missions qui lui sont déléguées mentionnées à l'article 1.

Des réunions régulières entre la Communauté d'Agglomération et l'EPTB permettant de tenir des points d'étape auront lieu régulièrement et autant que de besoin.

La Communauté d'Agglomération est responsable des actions qu'elle conduit individuellement au titre de ses compétences propres. Elle s'engage à appuyer le programme d'actions porté par l'EPTB tel que décrit dans le programme financier de la présente convention, par le biais de l'exercice de leurs compétences propres.

La Communauté d'Agglomération s'efforce d'associer l'EPTB aux projets qu'elle porte, impactant ou pouvant impacter la gestion des milieux aquatiques sur le territoire de la Vilaine amont, en particulier dans les zones prioritaires du programme d'actions.

Dans le cas où l'EPTB et la Communauté d'Agglomération interviendraient sur les secteurs proches géographiquement, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, les parties conviennent de se rapprocher pour conclure une convention visant à définir l'organisation de l'intervention de chacun.

La définition des actions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération se fera en cohérence avec la stratégie et la priorisation du contrat unique de l'Unité de Gestion Vilaine Est et notamment la désignation des masses d'eau prioritaires. Le contrat unique couvrira le territoire de la Communauté d'Agglomération et les actions seront financées via cet outil.

Article 6 - Modifications

La Communauté d'Agglomération et l'EPTB peuvent actualiser le programme d'action autant que nécessaire par délibérations concordantes.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant validé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes respectives de chaque partie.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à la juridiction compétente.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

Titre 2 Autres instances

Article 8 - Invitation de la Communauté d'Agglomération à assister au Comité Territorial

La Communauté d'Agglomération est invitée à assister aux séances du Comité territorial de l'Unité de Gestion Vilaine Est mis en place en application de l'article 23 du règlement intérieur de l'EPTB.

Dans ce cadre, elle peut être sollicitée par le Comité territorial pour émettre un avis consultatif sur les projets portés à l'échelle de l'Unité de Gestion Vilaine Est qui peuvent avoir un impact sur ceux réalisés sur le territoire communautaire.

Article 9 - Invitation de la Communauté d'Agglomération à la conférence des Présidents

La Communauté d'Agglomération est invitée à assister à la Conférence des Présidents. Les Présidents des Comités Territoriaux organisent chaque année une conférence des Présidents, réunissant l'ensemble des Présidents des EPCI concernés et le Président de l'EPTB. Le Président de la CLE du SAGE Vilaine, les régions Bretagne et Pays de la Loire, les Conseils départementaux concernés, l'Agence de l'eau, l'État sont invités à participer à cette conférence.

Les programmes d'actions, les financements et les moyens à mettre en œuvre seront exposés lors de cette conférence, débattant des orientations stratégiques de l'Unité de Gestion Vilaine Est pour piloter l'action sur ce territoire des unités.

Titre 3 : Moyens humains

Article 10 - Personnel et organisation des effectifs

L'EPTB recourt à ses propres moyens de fonctionnement, services et personnels pour l'exercice de la Délégation.

Les effectifs dédiés à l'accomplissement de ses missions par l'EPTB pourront varier d'une année sur l'autre en fonction des missions qui seront identifiées comme étant nécessaires sur le territoire, dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente convention.

L'organisation de l'équipe, son organigramme et la répartition des missions, les fiches de postes sont préparées et décidées par la direction de l'EPTB.

L'équipe sera localisée sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Est.

Titre 4 : Modalités financières

Article 11 - Modalités financières

La prise en charge financière de la Communauté d'Agglomération est détaillée, mission par mission, dans le programme d'actions mentionné à l'article 1. L'annexe 1 (programme financier) est revue 3 mois avant son échéance programmée. La Communauté d'Agglomération et l'EPTB peuvent s'accorder sur une révision anticipée de cette annexe en cas de modification substantielle des actions prévues, des objectifs, d'établissement de nouveaux outils de contractualisation avec les financeurs, de nouveaux programmes mettant en œuvre des résultats d'études ou de la concertation, des évolutions dans la législation ou les règlements, des évolutions des objectifs du SDAGE et du SAGE.

Le montant de la participation annuelle de la Communauté d'Agglomération est calculé sur la base du montant TTC total des dépenses prévisionnelles du programme financier réduit des recettes estimées et annualisé en fonction du nombre d'années du programme.

Les financements correspondant aux actions qui ont été définies par l'EPTB comme devant être menées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente convention, sont appelés par l'EPTB.

La Communauté d'Agglomération verse à l'EPTB un premier acompte de 50 % de sa participation annuelle au 1er trimestre de l'année N et un second acompte de 50 % au 3e trimestre de l'année N.

La Communauté d'Agglomération verse à l'EPTB l'année N+2 qui suit le terme du programme financier, l'éventuel solde de leurs participations, calculé sur le montant des dépenses réelles moins les recettes réelles perçues par l'EPTB, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur la durée du programme.

Si ce solde est négatif, l'EPTB remboursera à la Communauté d'Agglomération le montant des participations trop perçues. S'il est positif, le complément sera demandé à la Communauté d'Agglomération. L'EPTB fournit, sur demande de la Communauté d'Agglomération, toute pièce comptable et administrative justificative.

Chaque année, l'EPTB présentera sous la forme d'un rapport d'activités le programme annuel réalisé. Tous les éléments financiers pourront être fournis à la demande de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cas où l'EPTB recourrait à l'emprunt pour financer certaines actions du programme, le montant de la participation annuelle de la Communauté d'Agglomération sera actualisé par le biais d'une convention spécifique « ad hoc » qui intégrera le remboursement des annuités d'emprunt.

La Communauté d'Agglomération s'engage, en cas de reprise d'arrêt de la délégation, à récupérer les emprunts affectés au financement des actions d'investissement réalisées sur son territoire pour le capital et les intérêts restant dus à la date du transfert. L'EPTB notifiera aux organismes bancaires la date du transfert des biens aux EPCI valant transfert des prêts, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil à la Communauté d'Agglomération, afin qu'elle sollicite les subventions des éventuelles actions sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

PROJET

ANNEXE 1 Programme financier

La hauteur et composition de la participation annuelle de la Communauté d'Agglomération est la suivante : (l'affectation des subventions sera effectuée selon la même répartition)

a) **Contribution fixe annuelle** pour financer les postes de l'Unité de Gestion et fonctions supports et les frais de fonctionnement. Il est appliqué la clé de financement de l'Unité de Gestion (70 % superficie/30 % population) au montant du reste à charge de ces dépenses. Cette contribution permet à la Communauté de communes de pouvoir bénéficier, sur son territoire situé sur l'Unité de Gestion Vilaine Est, de :

- une logique bassin versant ;
- une meilleure connaissance territoire ;
- une animation du portage du contrat territorial eau et des dispositifs liés au Bocage avec la possibilité de bénéficier de subventions à hauteur de 70 % à 80 % ;
- une animation sur le territoire portant sur les milieux aquatiques /le bocage/ les pollutions diffuses/le bon état ;
- des actions de communication et de sensibilisation des scolaires et des collectivités en régie (hors prestations) ;
- une animation du portage des mesures agro-environnementales et climatiques via la construction d'un programme agro-environnementale et climatique ;
- un conseil technique sur la GEMA et ses compétences associées ;
- une dynamique d'acteurs/réseau ;
- une animation territoriale permettant la transversalité et la cohérence des politiques publiques des EPCI ;
- une veille réglementaire.

Cette contribution fixe annuelle est fixée à 7,1 k€/an

b) **Contribution variable annuelle pour** toutes les autres prestations études/travaux, la Communauté d'agglomération **paiera la totalité du reste à charge de ce qui se passe sur son territoire** (ou au prorata de la clé de financement si des actions sont partagées avec l'Unité de Gestion) :

- actions agricoles (prestations diverses + action type désherbage mécanique) ;
- actions en prestation communication/sensibilisation des scolaires et des collectivités ;
- part des 10 % restant à charge de l'Unité de Gestion pour les actions des maîtrises d'ouvrage associées ;
- suivi qualité de l'eau et suivi morphologiques/biologiques avant/après travaux en prestations ;
- travaux de restauration des milieux aquatiques ;
- travaux de restauration du bocage ;
- études spécifiques menées sur le territoire de la communauté d'agglomération
- ...

Le montant alloué annuellement sera à définir en année N par la Communauté d'agglomération pour le budget de l'année N+1. La dépense correspond à 100 % du reste à charge des actions/prestations/travaux réalisés sur le territoire de l'EPCI sur l'Unité de Gestion (ou au prorata de la clé de financement si des actions sont partagées avec l'Unité de Gestion).

PROJET